

Cette newsletter est rédigée par l'EDEM, l'équipe Droits européens et migrations, constituée à l'UCL au sein du CeDIE. Elle, se propose de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou européenne dans ses domaines d'études, à savoir la mise en œuvre du droit européen de l'asile en droit belge.

Les arrêts commentés dans cette newsletter et relatifs, de près ou de loin, à des questions liées à l'application du règlement « Dublin II », de la directive « qualification », de la directive « accueil » et de la directive « retour » sont consultables aux côtés de nombreux autres dans le [répertoire de jurisprudences de l'EDEM](#).

Nous vous rappelons le colloque :

« La seconde génération du SECA en droit belge - Le temps des juges »

4 et 5 décembre 2014 à Louvain-la-Neuve

Programme et renseignements pratiques : <http://www.uclouvain.be/474605.html>

Sommaire

- 1. CCE, arrêt n°128.221 du 22 août 2014 : L'incidence du statut de mère célibataire et d'enfant hors-mariage en Guinée sur la détermination du statut de réfugié et les séquelles permanentes de l'excision comme crainte autonome de persécution..... 3**

Dans l'arrêt commenté, le Conseil du contentieux des étrangers reconnaît la qualité de réfugié à une mère peule célibataire et à son enfant né hors-mariage. Il détermine, à cette occasion, une liste de balises à appliquer pour analyser le besoin de protection de ces profils particuliers et vulnérables. Il éclaire également sa jurisprudence sur les conséquences physiques et psychiques permanentes de l'excision invoquée comme crainte de persécution continue.

Art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 – détermination du statut de réfugié – Guinée – excision – statut de mère célibataire – statut d'enfant né « hors-mariage » – reconnaissance.

- 2. Cour eur. D. H. (décision d'irrecevabilité), 15 avril 2014, N. & autres c. Royaume-Uni, req. n°16458/12 : Les garanties du procès équitable visées à l'article 6 CEDH et le contentieux des étrangers..... 9**

La Cour européenne des droits de l'homme considère ne pas devoir examiner le grief fondé sur l'article 6 C.E.D.H., tiré de l'absence d'audition de la requérante lors de l'adoption d'une décision d'irrecevabilité de sa seconde demande d'asile, au motif qu'il correspond en substance à celui fondé sur l'article 13 C.E.D.H. conjugué à l'article 3 C.E.D.H. Ce dernier est jugé non défendable et la requête est déclarée irrecevable.

Art. 6 C.E.D.H – nouvelle demande d’asile – applicabilité de l’art. 6 C.E.D.H. – sans objet – applicabilité de l’article 13 C.E.D.H.

3. Bruxelles (MIS. ACC.), arrêt N°2083, 13 juin 2014 - Le contrôle de légalité de la détention afin d'éloignement du point de vue de ses mérites, de sa pertinence ou de son efficacité 14

Une jurisprudence bien établie pose le principe selon lequel l'article 237, al. 3, C.P. ainsi que le principe de la séparation des pouvoirs interdisent à la juridiction d'instruction de censurer la mesure de détention du point de vue de ses mérites, de sa pertinence ou de son efficacité. Cette jurisprudence ne respecte pas la directive 2008/115/CE.

Détention – Contrôle de légalité – Séparation des pouvoirs – Interdiction de censure - Mérites, pertinence et efficacité – Art. 237 Code pénal – Directive 2008/115/CE dite « Retour ».

4. Cour eur. D.H., 4 septembre 2014, M.V. et M.T. c. France, req. n°17897/09 : Procédure accélérée, examen rigoureux et recours effectif. La Cour eur. D.H. clarifie les garanties auxquelles les procédures accélérées sont soumises..... 18

La Cour eur. D.H. condamne l'appréciation de la demande d'asile introduite par un couple de ressortissants russes originaires de Tchétchénie réalisée par les autorités françaises dans le cadre de la procédure prioritaire. Elle juge que l'administration française n'a pas suffisamment motivé sa décision de rejet de leur demande d'asile eu égard notamment aux documents qu'ils avaient déposés. La Cour eur. D.H. estime par contre que le traitement de la demande d'asile des requérants dans le cadre d'une procédure prioritaire n'a pas eu pour effet de violer leur droit à un recours effectif parce qu'ils ont eu la possibilité effective de présenter les éléments pertinents pour l'examen de leur demande.

Art. 3 C.E.D.H. – art. 13 C.E.D.H. – certificats médicaux – documents officiels – recours effectif – procédure accélérée – examen de qualité – possibilité de faire valoir efficacement ses griefs (violation art. 3 C.E.D.H. ; absence de violation art. 13 C.E.D.H.).

1. CCE, 3 JUGES, ARRÊT N°128.221 DU 22 AOÛT 2014

L'incidence du statut de mère célibataire et d'enfant hors-mariage en Guinée sur la détermination du statut de réfugié et les séquelles permanentes de l'excision comme crainte autonome de persécution.

A. La décision commentée

La requérante est de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de religion musulmane.

Arrivée en Belgique en juin 2009, elle invoque à l'appui de sa demande d'asile le fait d'avoir eu un enfant né hors mariage, son excision, et le fait que son père l'ait mariée sans son accord.

Ses deux premières demandes d'asile se sont clôturées par des décisions négatives.

L'arrêt commenté est rendu dans le cadre de la troisième demande d'asile de la requérante.

La décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : C.G.R.A.) est d'abord motivée par le fait que les problèmes invoqués par la requérante n'ont pas été jugés crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile, ce qui fut confirmé par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : C.C.E.) dans un arrêt jouissant de l'autorité de chose jugée. Le C.G.R.A. rappelle en outre que les nouveaux éléments fournis à l'appui de la seconde demande d'asile de la requérante n'avaient pas été jugés suffisants pour changer le sens de la décision.

A l'appui de sa troisième demande d'asile, la requérante dépose des nouveaux éléments : une lettre manuscrite provenant d'une amie, une carte d'identité scolaire, une convocation au nom de son ami, un passeport à son nom. Elle invoque en outre des problèmes physiques et psychologiques suite à son excision – le C.C.E. avait, dans un premier arrêt relatif à la troisième demande d'asile de la requérante, demandé des mesures d'instruction complémentaires sur ce point - et sa qualité de mère peule célibataire.

Sa demande de protection internationale s'articule dès lors autour de trois craintes, liées au mariage forcé qui lui a été imposé par son père, au caractère permanent des séquelles de l'excision subie à un jeune âge, et à son statut de mère d'un enfant né hors mariage.

Le C.G.R.A. considère tout d'abord que les nouveaux éléments ne démontrent pas que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors des demandes d'asile précédentes de la requérante. Il rejette ensuite l'argument tiré des conséquences physiques et psychologiques dommageables de l'excision de la requérante, arguant du fait qu'elle ne les avait pas exprimées dans ses demandes d'asile précédente, ainsi que du manque de précision de ses propos quant à ce. Aucun développement particulier n'est consacré, dans la motivation du C.G.R.A., au statut de mère d'un enfant né hors mariage de la requérante.

Le C.C.E. va, quant à lui, analyser successivement les trois craintes distinctes de la requérante.

Quant à la réalité du mariage forcé allégué par la requérante, il confirme la motivation du C.G.R.A., estimant qu'aucun des nouveaux documents produits par la requérante n'est de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

Quant au caractère permanent et actuel des séquelles engendrées par l'excision, attestée par les certificats médicaux déposés, le C.C.E. estime qu'on ne peut assimiler à un acte de persécution au sens de la Convention de Genève le caractère permanent des conséquences physiques et psychologiques de l'excision. Pour le Conseil, « la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation de dommages inhérents à une persécution antérieurement subie » (point 6.6.3.1. de l'arrêt). Mais le Conseil ajoute immédiatement un tempérament à cette position de principe. Il affirme « qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce ». Dans un tel cas de figure, la charge de la preuve repose au premier chef, selon le C.C.E., sur la partie requérante. En l'espèce, le Conseil conclut à l'absence d'un état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

Quant à la crainte de persécution alléguée par la requérante en raison de son statut de mère célibataire et du statut d'enfant « hors-mariage » de son fils, le C.C.E. constate qu'il s'agit de la raison première de la demande d'asile de la requérante, et que celle-ci a invoqué cette crainte à de nombreuses reprises et dès sa première demande d'asile.

Après une lecture attentive des documents déposés tant par la partie requérante que par la partie adverse, le Conseil conclut à l'existence d'informations contradictoires, se traduisant par deux visions différentes du phénomène des mères célibataires ayant un enfant « hors-mariage ». D'une part, selon une perception tolérante de ce phénomène, dit le C.C.E., une distinction est faite entre le milieu urbain et le milieu rural : dans le premier, les mères célibataires seraient « largement tolérées », même si « mal vues » ; dans le second, « en fonction du statut social de la famille, il peut arriver que la jeune mère soit sanctionnée (par le renvoi ou des violences physiques, rarement la répudiation) ». D'autre part, selon une perception répressive du phénomène, « que ce soit en milieu rural ou en milieu urbain, (...) les grossesses des filles avant le mariage continuent de relever du domaine du mal et de l'humiliation. C'est le déshonneur pour les parents. Le comportement des familles peu instruites ou pratiquant souvent un islam radical ira de la violence familiale à la répudiation de la mère dans les cas extrêmes. La fille pourrait être chassée du domicile familial (...) ». En outre, chez les peuls, « une fille mère ne pourra jamais se marier au père de son enfant adultérin, même si c'est ce dernier qui se trouve être l'élu de son cœur ». Les mères célibataires

renvoyées de chez elles n'ont souvent d'autre choix que de se tourner vers la prostitution. Certaines des filles mères « préféreront abandonner leur progéniture chez des parents, tandis que d'autres n'hésitent pas à tuer le nouveau-né » (point 6.6.4.3.3. de l'arrêt).

Le C.C.E. ajoute que, dans le cadre de l'une ou l'autre approche, les informations objectives s'accordent à dire que « l'attitude de la communauté et de la famille de la mère célibataire sera principalement dictée par les valeurs du groupe ethnique dont cette dernière est issue », avec de fortes tensions particulièrement chez les Peuls et les Malinkés. Il observe également que le sort des enfants nés hors mariage est souvent très précaire, jusqu'à, parfois, pouvoir être frappé d'ostracisme.

Le C.C.E. en conclut qu'il faut dès lors tenir compte, dans chaque cas d'espèce, de la perception de la grossesse hors mariage par la famille et la communauté de la jeune fille, « selon le degré d'ouverture au mode de vie moderne, selon l'origine ethnique, selon la prégnance de la religion et selon la région de provenance. La même conclusion s'impose concernant la situation des enfants nés hors mariage, leur sort dépendant en grande partie de celui réservé à leur mère et lui étant dès lors nécessairement lié » (point 6.6.4.3.4. de l'arrêt).

Appliquant ces principes au cas d'espèce, le Conseil conclut que les faits relatés par la partie requérante peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a et f de la loi du 15 décembre 1980. Il explique que, dans la société guinéenne, les personnes d'un même sexe (en l'espèce, les femmes) peuvent constituer un certain groupe social au sens de l'article 48/3, §4 de la loi du 15 décembre 1980. Il affirme enfin que, en cas de retour, la requérante ne pourra compter sur une protection adéquate de ses autorités nationales, au vu de son profil spécifique, et au vu de la situation générale en Guinée qui, en soi, « peut constituer une entrave supplémentaire dans la recherche et l'obtention d'une protection effective des autorités guinéennes » (points 6.6.6.3. de l'arrêt). Il conclut enfin à l'absence d'alternative de protection interne, compte tenu de la situation personnelle et familiale de la requérante, et des conditions sécuritaires prévalant en Guinée. En conséquence, il octroie à la requérante et à son enfant la qualité de réfugiés.

B. Éclairage

L'arrêt commenté a été prononcé par trois juges ; ses enseignements sont d'autant plus importants, et ce à deux niveaux : d'une part, sur l'analyse des séquelles permanentes de l'excision comme persécution continue ; d'autre part, sur le statut de mère célibataire d'un enfant né hors mariage en Guinée.

1. Le caractère permanent et actuel des séquelles engendrées par l'excision comme acte de persécution

Dans l'arrêt commenté, le C.C.E. estime qu'on ne peut, de manière générale, assimiler à un acte de persécution au sens de la Convention de Genève le caractère permanent des conséquences physiques et psychologiques de l'excision.

Malgré cette position de principe, il faut saluer le fait que le C.C.E. laisse certaines portes ouvertes à la reconnaissance de ces conséquences de l'excision comme crainte de persécution actuelle et continue.

Il détermine en effet une série de critères qui, s'ils sont remplis, doivent entraîner la reconnaissance de la qualité de réfugié pour une femme invoquant comme crainte de persécution les séquelles permanentes de son excision. Les critères sont les suivants :

- caractère « particulièrement atroce » de la persécution subie : le C.C.E. vise probablement la gradation dans les différents types d'excisions pratiquées ;
- circonstances dans lesquelles s'est déroulée l'excision ;
- importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées par l'excision ;
- crainte « exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable » ;
- appréciation en fonction de « l'expérience personnelle vécue » par la demandeuse d'asile, « de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce ».

Cette jurisprudence du CCE tend à se rapprocher du point de vue du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui, dans son rapport de mai 2009¹, affirmait :

« 14. The permanent and irreversible nature of FGM as described earlier, however, supports a finding that a woman or girl who has already undergone the practice before she seeks asylum, may still have a well-founded fear of future persecution. Depending on the individual circumstances of her case and the particular practices of her community, she may fear that she could be subjected to another form of FGM and/or suffer particularly serious long-term consequences of the initial procedure. In other words, there is no requirement that the future persecution feared should take an identical form to the one previously endured, as long as it can be linked to a Convention ground.

15. Furthermore, even if the mutilation is considered to be a one-off past experience, there may still be compelling reasons arising from that past persecution to grant the claimant refugee status. This may be the case where the persecution suffered is considered particularly atrocious, and the woman or girl is experiencing ongoing and traumatic psychological effects, rendering a return to the country of origin intolerable. »

Il faut en outre remarquer que le C.C.E. affirme que le fait d'invoquer les séquelles de l'excision comme crainte autonome de persécution dès le début de la procédure d'asile constitue un « indice du caractère réellement rémanent de cette crainte » (point 6.6.3.2. de l'arrêt). On ne saurait que trop insister, à cet égard, sur l'importance d'une préparation adéquate et approfondie des demandeuses d'asile par leurs avocats avant l'audition, et ce d'autant plus qu'il est parfois difficile d'aborder la problématique de l'excision pour certaines femmes.

¹ UNHCR, *Guidance note on refugee claims relating to female genital mutilation*, May 2009, disponible sur <http://www.refworld.org/pdfid/4a0c28492.pdf>

Il faut également insister sur l'importance du dépôt de certificats médicaux circonstanciés et d'attestations psychologiques détaillées pour étayer, dans chaque cas individuel, les déclarations des demandeuses d'asile quant aux conséquences physiques et psychologiques de l'excision.

L'arrêt commenté doit être salué, en ce que le C.C.E. considère clairement que, dans certaines circonstances, l'excision peut constituer une crainte autonome de persécution et engendrer la reconnaissance de la qualité de réfugié. Il est intéressant de noter qu'il se réfère, à cet égard, à l'article 1^{er}, C, §5 de la Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, la reconnaissance de la qualité de réfugié à un demandeur d'asile « qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à ses persécutions antérieures ».

2. Le statut de mère célibataire et d'enfant né « hors-mariage » en Guinée

L'arrêt commenté doit également être salué en ce qu'il reconnaît à juste titre que le statut de mère célibataire d'un enfant né hors mariage peut, en Guinée, entraîner, pour la demandeuse d'asile et son enfant, la reconnaissance du statut de réfugié.

Distinguant une perception « tolérante » du phénomène des mères célibataires en Guinée d'une perception « répressive », le C.C.E. incite à faire preuve de prudence dans l'analyse de telles demandes d'asile, au vu du profil particulièrement vulnérable des demandeurs, et au vu de la multiplicité d'informations, parfois contradictoires, dont on dispose sur le sujet.

Ici aussi, il détermine une série de critères et de recommandations pouvant servir de balises à l'analyse. Il faut tenir compte :

- de l'attitude de la communauté et de la famille de la mère célibataire ;
- des valeurs du groupe ethnique dont la mère célibataire est issue ;
- du degré d'ouverture au monde moderne de la communauté ou de la famille de la mère célibataire ;
- de l'origine ethnique de la mère célibataire ;
- de la prégnance de la religion dans la communauté de la mère célibataire ;
- de la région de provenance de la mère célibataire.

Il est intéressant de noter que le C.C.E. lie très clairement le sort de l'enfant né hors mariage à celui de sa mère, affirmant que leur sort dépend « en grande partie de celui réservé à leur mère et lui étant dès lors nécessairement lié » (point 6.6.4.3.4. de l'arrêt).

On ne peut à cet égard s'empêcher de faire le rapprochement avec un autre arrêt rendu par le C.C.E., l'arrêt n°125.752 du 18 juin 2014, où il s'agit également de demandes d'asile introduites par une mère et son enfant. Dans cet arrêt, le C.C.E. a reconnu la qualité de réfugiée à une fille mineure encore non excisée, affirmant l'existence d'une crainte subjective de persécution en cas de retour

dans son chef, au vu du risque élevé de subir une excision en Guinée, mais a dans le même temps refusé la qualité de réfugiée à la mère de cette fillette, arguant de l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Outre que cette décision pose question au regard du principe de l'unité familiale², elle semble également en contrariété avec l'arrêt commenté. En effet, dans l'arrêt commenté, le C.C.E. affirme que le sort de l'enfant d'une mère célibataire est intimement lié à celui de sa mère et que, dès lors, la qualité de réfugié doit lui être reconnue. Pourquoi ne pas faire la même chose dans le cas d'une mère d'une fillette guinéenne non excisée, et affirmer que le sort de cette maman, ne souhaitant pas faire exciser sa fille, est intimement lié au sort de cette dernière ?

M.L.

C. Pour en savoir plus

Lire l'arrêt

[C.C.E., arrêt n°128.221 du 22 août 2014](#)

Jurisprudence

[C.C.E., arrêt n°125.752 du 18 juin 2014.](#)

Pour citer cette note : M. Lys, « L'incidence du statut de mère célibataire et d'enfant hors-mariage en Guinée sur la détermination du statut de réfugié et les séquelles permanentes de l'excision comme crainte autonome de persécution », *Newsletter EDEM*, octobre 2014.

² Voy. Ch. Flamand, « L'unité familiale, en droit des réfugiés », obs. sous CCE, 18 juin 2014, n°125.752, *RDE*, 2014, n°177, pp. 253-260.

2. COUR EUR. D. H. (DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ), 15 AVRIL 2014, N. & AUTRES C. ROYAUME-UNI, REQ. N°16458/12

Les garanties du procès équitable visées à l'article 6 CEDH et le contentieux des étrangers.

A. Décision d'irrecevabilité

La première requérante est de nationalité sri lankaise, d'origine ethnique tamoule. La seconde requérante, également de nationalité sri lankaise, est la mère de la première requérante et vit au Royaume-Uni avec son fils, le troisième requérant, de nationalité britannique.

Le recours introduit devant la Cour eur. D.H. fait suite à l'expulsion de la première requérante du Royaume-Unis vers le Sri Lanka le 28 septembre 2011 après que sa demande d'asile ait été rejetée par les autorités.

Elle avait introduit une demande d'asile le 27 avril 2009, au motif qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques et de son origine ethnique tamoule. Elle invoque notamment les persécutions passées qu'elle aurait subies. Elle soutient avoir été détenue et torturée par les autorités sri lankaises et être enregistrée comme sympathisante du groupuscule de libération du Sri Lanka « LTTE ».

Le 20 janvier 2011, sa demande d'asile est rejetée pour défaut de crédibilité de son récit. Le juge d'appel confirme la décision négative.

Le 14 septembre 2011, l'administration l'informe que son expulsion est prévue le 28 septembre. Elle introduit le lendemain une nouvelle demande d'asile auprès du Secrétaire d'Etat britannique compétent en se fondant notamment sur son état de santé mentale en déclin et le fait que les violences sexuelles subies durant sa détention n'ont pas été prises en compte par les instances d'asile.

Le 23 septembre 2011, le Secrétaire d'Etat refuse de considérer sa demande comme une nouvelle demande d'asile. Le jour suivant, elle est examinée par un psychiatre indépendant masculin et donne plus de détails sur les violences sexuelles subies et ses envies de suicide.

Le 27 septembre 2011, sur la base du rapport psychiatrique et de nouvelles preuves relative à sa détention, la première requérante soumet en extrême urgence ces éléments au Secrétaire d'Etat afin de compléter sa nouvelle demande du 15 septembre 2011.

Le 28 septembre 2011, le Secrétaire d'Etat refuse de prendre en compte ces nouveaux éléments et un recours est introduit à l'encontre de cette décision devant la « High Court ». Aucune mesure ne fut prise pour suspendre son expulsion et le juge ne se prononce qu'après l'exécution de la mesure d'éloignement.

Plusieurs moyens sont invoqués devant la Cour eur. D.H. Ils sont tirés d'une violation des articles 2, 3, 6, 8, 13 et 14 C.E.D.H. Seuls les moyens tirés d'une violation des articles 6 et 13+3 C.E.D.H. sont analysés dans la présente contribution.

La première requérante invoque que l'absence d'audition quant à la recevabilité de sa seconde demande d'asile viole le droit à un procès équitable au sens de l'article 6 C.E.D.H.

La Cour eur. D.H. estime qu'elle peut se limiter à examiner le dossier sous l'angle de l'article 13 C.E.D.H., après avoir relevé que le grief tiré de l'article 6 C.E.D.H. correspond en substance à celui tiré de l'article 13 C.E.D.H. : "the first applicant alleged that where a failed asylum seeker made a

new claim with information which showed that there were serious grounds for believing there was a real risk that her expulsion would expose her to treatment contrary to Article 3, Article 6 required that she be allowed a hearing prior to her removal and Article 13 required that the refusal of the claim be accompanied by a remedy with automatic suspensive effect. It is clear that the applicant's Article 6 complaint is, essentially, a reformulation of her complaint under Article 13 that the holding of a hearing only after her removal did not allow proper consideration of her Article 3 complaint".

Afin de déterminer si l'article 13 C.E.D.H., lu en combinaison avec l'article 3 C.E.D.H., s'applique dans l'affaire qui lui est soumise, elle vérifie si les éléments nouveaux invoqués (le fait d'avoir été violée durant sa détention et le risque de suicide) pour appuyer le risque de violation de l'article 3, constituent « un grief défendable ».

Puisqu'elle a estimé, dans un premier temps, que le moyen tiré de la violation de l'article 3 était manifestement non fondé et donc irrecevable, elle rejette dès lors le moyen tiré de la violation de l'article 13 C.E.D.H. et prononce l'irrecevabilité de la requête.

B. Éclairage

On peut regretter que la Cour eur. D.H. n'examine pas le moyen tiré de la violation de l'article 6 C.E.D.H. La question n'est pas que théorique dans le cas d'espèce parce que l'article 6 C.E.D.H. est un droit autonome, contrairement à l'article 13 C.E.D.H. qui est un droit accessoire, et parce que le moyen tiré de la violation de l'article 13 C.E.D.H. a été déclaré irrecevable à défaut de « grief défendable » invoqué à son appui.

La Cour eur. D.H. a été invitée à plusieurs reprises à se prononcer sur le champ d'application de l'article 6 C.E.D.H. en matière d'asile et immigration¹.

Pour rappel, l'article 6 C.E.D.H. consacre le droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial à toute personne faisant l'objet d'une accusation en matière pénale ou d'une contestation de ses droits et obligations de nature civiles. Cet article garantit le droit de chacun à ce que « sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi »².

La Grande chambre de la Cour eur. D.H. a jugé à deux reprises³ que l'article 6 C.E.D.H. ne s'applique pas aux cas d'expulsion car ce contentieux porte sur des droits politiques et ne concerne pas une contestation de droits et obligations à caractère civil ou une accusation en matière pénale.

En revanche, dans l'arrêt *Ismoilov c. Russie*⁴, la Cour eur. D.H. examine si, dans les circonstances de l'espèce, les requérants étaient accusés d'une infraction, au sens de l'article 6, §2, C.E.D.H. lorsque les décisions d'extradition ont été prises à leur encontre.⁵ Elle conclut que l'article 6, §2 C.E.D.H. s'applique après avoir observé que :

« L'extradition des requérants a été ordonnée aux fins des poursuites pénales dirigées contre eux. Elle était donc tout à la fois la conséquence directe et le corollaire de l'enquête pénale en cours contre les intéressés en Ouzbékistan. La Cour considère donc qu'il y avait entre la procédure pénale

¹ N. MOLE, *Asylum and the European convention on human rights*, Strasbourg, ed. du Conseil de l'Europe, 2010, p. 124.

² Article 6, §1^{er}, C.E.D.H.

³ Cour eur. D.H., 5 octobre 2000, *Maaouia c. France*, req. n° 39652/98 ; Cour eur. D. H., 4 février 2005, *Mamatkulov and Askarov c. Turquie*, req. n°46827/99.

⁴ Cour eur. D.H., 24 avril 2008, *Ismoilov c. Russie*, req. n° 2947/06, §§ 163, 164, 169.

⁵ *Ibidem*, § 162.

menée en Ouzbékistan et la procédure d'extradition un lien étroit justifiant que la portée de l'article 6 § 2 s'étende à ladite procédure d'extradition. De surcroît, la formulation des décisions d'extradition montre à l'évidence que le procureur considérait que les requérants étaient « accusés d'une infraction », ce qui est suffisant en soi pour que s'applique l'article 6 § 2 de la Convention ». ⁶

Dans l'arrêt commenté, juger que le moyen fondé sur l'article 6 C.E.D.H. n'était en réalité qu'une reformulation du moyen tiré de la violation de l'article 13 C.E.D.H. lu en combinaison avec l'article 3 C.E.D.H. nous paraît réducteur.

En effet, la première requérante considère que l'absence de débat devant un juge indépendant et impartial sur la qualification de la deuxième demande la prive d'un procès équitable. Elle expose dans sa requête qu'elle ne conteste pas que les décisions relatives à l'entrée, le séjour et l'expulsion des étrangers ne sont pas des décisions relatives à des droits et obligations à caractère civil, mais elle estime que lorsque l'Etat garantit un droit protégé par un contrôle judiciaire, il devrait être considéré comme un droit civil. ⁷

Elle précise que la directive procédures ⁸ accorde le droit au demandeur d'asile débouté d'introduire une nouvelle demande d'asile si, à l'issue d'un examen préliminaire, il existe des nouveaux éléments qui augmentent significativement les chances du demandeur d'obtenir le statut de réfugié. En l'espèce, les éléments nouveaux sont les violences sexuelles subies durant la détention et la preuve de troubles psychologiques.

Il aurait été intéressant de connaître le point de vue de la Cour sur ce point. Si elle considère que le contentieux des étrangers ne se rapporte pas en général à une contestation de droits et obligations à caractère civil ou une accusation en matière pénale, dans *Ismoilov c. Russie*, elle n'arrête pas son raisonnement au fait que les requérants étrangers sont extradés mais examine si leur extradition n'est pas en lien avec une infraction pénale. Ici, et comme pour la plupart des demandeurs d'asile, sa requête s'appuie sur une atteinte à son intégrité physique et aux séquelles de celles-ci. Les droits liés au respect de l'intégrité physique ne devraient-ils pas être qualifiés de « civils » ?

Outre l'intérêt de la question dans l'affaire en cause, la Cour eur. D.H. devra clarifier à terme la question du champ d'application de l'article 6 C.E.D.H. en matière d'asile et immigration. En effet, l'adhésion de l'Union européenne à la C.E.D.H., voulue par le traité de Lisbonne, a pour but, entre autres, de mettre en cohérence les deux ordres juridiques afin d'éviter que ne se dessinent deux types de droits fondamentaux européens. ⁹ Or, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (qui garantit le droit à une protection juridictionnelle effective) contient au moins les garanties de l'article 13 C.E.D.H. et de l'article 6 C.E.D.H., si l'on suit les conclusions de l'Avocat général dans l'arrêt *Samba Diouf* ¹⁰. Cela signifierait que les garanties de l'article 6 C.E.D.H.

⁶ *Ibidem*, § 164.

⁷ Req. n° 16458/12 du 15 mars 2012, § 81.

⁸ Directive 2005/85 du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres.

⁹ J. CALLEWAERT, *L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, ed. du Conseil de l'Europe, 2013, pp.9-10.

¹⁰ Conclusions de l'avocat général Cruz-Villalon présentées dans C.J., 28 juillet 2011, *Samba Diouf*, aff. C-69/10, non encore publiée au *Rec.*, §39.

s'appliquent en matière d'asile et immigration en droit de l'Union, puisque les droits garantis dans la Charte doivent être respectés par les Etats lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union¹¹.

Cette question a également été abordée par la Cour constitutionnelle belge. Là aussi, les droits européens précités pourraient faire évoluer l'approche qui a été retenue. La Cour constitutionnelle de Belgique, à l'époque Cour d'arbitrage, avait été amenée en 1997 à qualifier la nature du contentieux migratoire¹². Selon qu'il traite de droits civils ou de droits politiques, il est soumis à l'article 144 ou à l'article 145 de la Constitution. Le premier prévoit une compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire tandis que le second autorise que des exceptions soient prévues par le législateur. L'arrêt du 18 mars 1997 souligne que « lorsqu'une autorité étatique statue sur une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, avec les effets liés à cette décision en ce qui concerne l'admission au séjour et à l'établissement, cette autorité agit dans l'exercice d'une fonction qui se trouve dans un rapport tel avec les prérogatives de puissance publique de l'État qu'elle se situe en dehors de la sphère des litiges de nature civile au sens de l'article 144 de la Constitution. Il s'ensuit qu'une contestation portant sur la qualité de réfugié est une contestation portant sur un droit politique. »¹³.

S.D.

C. Pour en savoir plus

Pour consulter la décision d'irrecevabilité :

[Cour Eur. D. H., 15 avril 2014, N. & Autres c. Royaume-Uni, req. n°16458/12](#)

- *Jurisprudence*

- Cour eur. D.H., 11 juillet 2000, *Jabari c. Turquie*, req. n°40035/98 ;
- Cour eur. D.H., 5 octobre 2000, *Maaouia c. France*, req. n° 39652/98 ;
- Cour eur. D. H., 4 février 2005, *Mamatkulov and Askarov c. Turquie*, req. n°46827/99 ;
- Cour eur. D.H., 24 avril 2008, *Ismoilov c. Russie*, req. n° 2947/06 ;
- C.A., 18 mars 1997, n° 14/97.

- *Doctrine*

- N. MOLE, *Asylum and the European Convention on Human Rights*, Strasbourg, ed. du Conseil de l'Europe, 2010 ;
- J. CALLEWAERT, *L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, ed. du Conseil de l'Europe, 2013 ;
- S. SAROLEA, « La nature civile du droit des réfugiés en droit belge et au sens de la Convention européenne des droits de l'homme. Essai de définition et analyse des enjeux. L'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1997 », *R.B.D.I.*, 1996, p. 633 et s. ;

¹¹ Article 51, §1^{er} de la Charte.

¹² CA, 18 mars 1997, n° 14/97.

¹³ La même phrase a été utilisée par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, B.18.2, *M.B.*, 2 juillet 2008, p. 33532.

- B. BLERO, « Les droits subjectifs, les droits civils et les droits politiques dans la Constitution. Observations relatives à l'arrêt de la Cour d'arbitrage n°14/97 du 18 mars 1997 », *A.P.T.*, 1997, pp. 233-279.

Pour citer cette note : S. DATOUSSAID, « Les garanties du procès équitable visées à l'article 6 CEDH et le contentieux des étrangers », *Newsletter EDEM*, octobre 2014.

3. BRUXELLES (MIS. ACC.), ARRÊT N°2083, 13 JUIN 2014

Le contrôle de légalité de la détention afin d'éloignement du point de vue de ses mérites, de sa pertinence ou de son efficacité

A. Arrêt

Le requérant, de nationalité pakistanaise, est arrivé sur le territoire belge en décembre 2006. Il a introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 : la première le 15 décembre 2009, dont le refus fût accompagné d'un O.Q.T. notifié le 2 septembre 2013, et la seconde le 1^{er} octobre 2013, dont le refus fut notifié le 28 janvier 2014 et accompagné d'un O.Q.T. avec maintien en vue d'éloignement et interdiction d'entrée de trois ans.

Dans le cadre de sa détention, deux rapatriements vers le Pakistan furent programmés et annulés en raison de recours introduits par le requérant. Un autre rapatriement, prévu le 4 mars 2014, fut également annulé en raison de l'opposition du requérant. Dans ce contexte, le 30 avril 2014, le requérant se vit notifier une nouvelle décision de prolongation de sa détention jusqu'au 2 juillet 2014.

Cette décision fit l'objet d'un recours déclaré non fondé par une ordonnance de la Chambre du conseil de Bruxelles du 21 mai 2014. Dans le présent arrêt, la Chambre des mises en accusation confirme cette ordonnance. À cette occasion, elle rappelle les limites auxquelles elle se trouve astreinte dans son contrôle de légalité de la détention.

Elle réaffirme ainsi que les juridictions d'instruction doivent se borner à vérifier si la mesure de détention ainsi que la décision d'éloignement qui en est le soutien sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité. Elle insiste sur le fait que le contrôle de légalité porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation et au point de vue de sa conformité tant aux règles de droit international qu'à la loi du 15 décembre 1980. Elle termine en posant le principe selon lequel l'article 237, alinéa 3, du Code pénal ainsi que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs interdisent à la juridiction d'instruction de censurer la mesure de détention du point de vue de ses mérites, de sa pertinence ou de son efficacité. L'affirmation de ce dernier principe mérite d'être discutée.

B. Éclairage

L'interdiction faite à la juridiction d'instruction de censurer la mesure de détention afin d'éloignement du point de vue de ses mérites, de sa pertinence ou de son efficacité a été confirmée à plusieurs reprises par la jurisprudence¹. Elle se fonde sur l'article 237, al. 3, du Code pénal qui se lit comme suit :

« Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, d'une amende de cinquante euros à cinq cents euros [...] :

¹ Cass. (2^e ch.), arrêt n°P.10.1676.F, 17 novembre 2010 ; Cass. (2^e ch.), arrêt n°P.11.2042.F, 21 décembre 2011 ; Bruxelles (mis. acc.), arrêt n°2084, 13 juin 2014 ; Bruxelles (mis. acc.), arrêt n°2703, 13 août 2014.

Les membres et membres assesseurs des cours et tribunaux [...] qui auront excédé leur pouvoir en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration. »

Cet article sanctionne les violations du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs par les magistrats, notamment lorsque ceux-ci excèdent leur pouvoir et empiètent sur les fonctions administratives². La censure des décisions de détention afin d'éloignement du point de vue de leur mérite, de leur pertinence ou de leur efficacité constitue-t-elle un excès de pouvoir des juridictions d'instruction au sens de cet article 237 C.P. ? Nous ne le pensons pas.

Depuis la transposition de la directive 2008/115/CE dans l'ordre juridique belge³, cette forme de censure fait directement partie du contrôle de légalité confié aux juridictions d'instruction. L'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 impose que les juridictions d'instruction réalisent un contrôle de légalité des mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité. Or, plusieurs exigences de pertinence ou d'efficacité des mesures de détention sont désormais intégrées dans la loi. Il en va de même du contrôle de la proportionnalité, qui, s'il n'est pas neuf, s'accompagne au regard de la directive de l'obligation de recourir à des mesures alternatives. Cela a pour conséquence que le respect de ces exigences doit être examiné dans le cadre du contrôle de légalité de la détention sans que cela ne constitue un excès de pouvoir au sens de l'article 237 C.P.

À titre d'exemple, la pertinence des mesures de détention afin d'éloignement est examinée à travers l'exigence de perspectives raisonnables d'éloignement. L'article 15, § 4, de la directive 2008/115/CE impose que lorsqu'il n'existe plus perspective raisonnable d'éloignement, on mette immédiatement fin à la rétention⁴. Or, quelle est la pertinence d'une détention afin d'éloignement sans perspective d'éloignement ? La censure de la mesure de détention du point de vue de sa pertinence fait donc désormais partie intégrante du contrôle de légalité des juridictions d'instruction.

Dans le même ordre d'idée, l'efficacité de la mesure de détention afin d'éloignement est contrôlée dans le cadre de l'examen de la subsidiarité du recours à la détention. L'exigence de n'avoir recours à la détention que lorsque d'autres mesures, moins sévères, ont été considérées et jugées insuffisantes est désormais bien établie tant en droit national qu'international et européen⁵. Cette

² H.-D. BOSLY, C. DE VALKENEER ET N. VAN DER EECKEN, « Chapitre VI - De la coalition des fonctionnaires et de l'empiètement des autorités administratives et judiciaires » in *Les infractions – Volume 5*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2012, p. 307.

³ Loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 17 février 2012.

⁴ Art. 15, paragraphe 4, de la [directive 2008/115/CE](#) : « Lorsqu'il apparaît qu'il n'existe plus de perspective raisonnable d'éloignement pour des considérations d'ordre juridique ou autres [...], la rétention ne se justifie plus et la personne concernée est immédiatement remise en liberté. » ; *C.J.U.E.*, 30 novembre 2009 (*Kadzoev c. Bulgarie*), C-357/09, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-11189, § 67. Cette exigence a été transposée dans l'article 7, al. 5, de la loi du 15 décembre 1980

⁵ *Cour eur. D.H.*, arrêt *Saadi c. Royaume-Uni*, 29 janvier 2008, req. n°13229/03, § 70 ; *C.J.U.E.*, 28 avril 2011 (*El Dridi c. Italie*), C-61/11, § 39 ; article 15, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE ; article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

exigence constitue un contrôle d'efficacité d'autres mesures moins coercitives par rapport à la détention. L'article 7, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980 apparaît particulièrement explicite à cet égard : « À moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées *efficacement*, l'étranger peut être maintenu »⁶. Une censure de la détention du point de vue de son efficacité fait donc également partie du contrôle de légalité des juridictions d'instruction.

Enfin, en cas de périodes de détention prolongées au-delà de six mois, le droit européen impose que la juridiction d'instruction soit en mesure de substituer sa décision à celle de l'Administration. Dans son arrêt Mahdi du 5 juin 2014⁷, la C.J.U.E. a considéré qu'en cas de périodes de détention prolongées au-delà de six mois, l'autorité judiciaire chargée du contrôle devait rechercher tout élément pertinent pour sa décision et pouvoir substituer sa propre décision à celle ayant ordonné la rétention initiale. Elle devrait ainsi être en mesure d'ordonner soit la prolongation de la rétention, soit une mesure de substitution moins coercitive, soit la remise en liberté du ressortissant lorsque cela est justifié⁸. En pratique, il n'est pas rare que cette durée de six mois de détention soit dépassée⁹. Cette forme de substitution de la juridiction d'instruction à l'autorité administrative écarte définitivement le prescrit de l'article 237 C.P.

En conclusion, le contrôle de légalité de la détention intègre, depuis la transposition de la directive 2008/115/CE, une censure des décisions de détention du point de vue de leur mérite, de leur pertinence ou de leur efficacité. En cas de détention au-delà de six mois, l'autorité judiciaire doit même substituer sa décision à celle de l'Administration. Cela ne constitue ni un excès de pouvoir ni une immixtion dans les matières attribuées aux autorités administratives au sens de l'article 237 C.P. L'interdiction de censurer la mesure de détention afin d'éloignement du point de vue de ses mérites, de sa pertinence ou de son efficacité déduite de cette disposition nous paraît dès lors devoir être écartée.

PdH.

C. Pour en savoir plus

Pour consulter l'arrêt

[Bruxelles \(Mis. Acc.\), Arrêt N°2083, 13 Juin 2014](#)

En jurisprudence

- Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Royaume-Uni, 29 janvier 2008, req. n°13229/03 ;
- C.J.U.E., 30 novembre 2009 (Kadzoev c. Bulgarie), C-357/09, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-11189 ;
- C.J.U.E., 28 avril 2011 (El Dridi c. Italie), C-61/11 ;
- C.J.U.E., 5 juin 2014 (Mahdi c. Bulgarie), C-146/14 PPU.
- Cass. (2^e ch.), arrêt n°P.10.1676.F, 17 novembre 2010 ;

⁶ Dans le même sens, voy. Cass. (vac.), arrêt n°P.12.1028.F, 27 juin 2012.

⁷ C.J.U.E., 5 juin 2014 (Mahdi c. Bulgarie), C-146/14 PPU. Voy. P. D'HUART, "C.J.U.E., 5 juin 2014 (Mahdi c. Bulgarie), C 146/14 PPU : Prolongation de la détention : forme et contrôle judiciaire de la décision de prolongation de la détention aux fins d'éloignement", Newsletter EDEM, juin 2014.

⁸ *Ibid.*, § 64.

⁹ À titre d'exemple, on peut ainsi relever une détention qui a duré 9 mois : [Bruxelles \(mis. acc.\), arrêt n°2771, 19 août 2013](#).

- Cass. (2^e ch.), arrêt n°P.11.2042.F, 21 décembre 2011 ;
- Cass. (vac.), arrêt n°P.12.1028.F, 27 juin 2012.
- Bruxelles (mis. acc.), arrêt n°2084, 13 juin 2014 ;
- Bruxelles (mis. acc.), arrêt n°2703, 13 août 2014.
- Bruxelles (mis. acc.), arrêt n°2771, 19 août 2013.

Doctrine

H.-D. Bosly, C. De Valkeneer et N. Van Der Eecken, « Chapitre VI - De la coalition des fonctionnaires et de l'empiétement des autorités administratives et judiciaires » in *Les infractions – Volume 5*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2012, p. 307 ;

E. Derriks, K. Sbai et M. Van Regemorter, *Droit des étrangers - Chronique de jurisprudence 2007-2010*, Les Dossiers du Journal des tribunaux, 2012, Larcier ;

Pour citer cette note : P. d'Huart, "Le contrôle de légalité de la détention afin d'éloignement du point de vue de ses mérites, de sa pertinence ou de son efficacité", *Newsletter EDEM*, Octobre 2014

4. COUR EUR. D.H., 4 SEPTEMBRE 2014, M.V. ET M.T. C. FRANCE, REQ. N°17897/09

Procédure accélérée, examen rigoureux et recours effectif. La Cour eur. D.H. clarifie les garanties auxquelles les procédures accélérées sont soumises.

A. Arrêt

Les requérants, un couple de nationalité russe, affirment avoir fui la Tchétchénie suite aux violences infligées à l'époux par les milices du président tchétchène. Il aurait été enlevé, séquestré et torturé en raison de l'hébergement qu'il a offert à un membre de sa famille participant à la rébellion. Parce que les requérants ont commis une fraude caractérisée au sens du droit français en altérant leurs empreintes digitales, les autorités françaises ont traité leur demande d'asile suivant la procédure prioritaire. Elles l'ont rejetée au motif que le récit des requérants n'est pas crédible. Ce rejet a été confirmé en appel par la Cour nationale du droit d'asile (ci-après « la C.N.D.A. ») ainsi qu'à l'occasion de deux réexamens successifs, également confirmés en appel par la C.N.D.A.

Les requérants invoquent une violation de l'article 3 C.E.D.H., seul et combiné avec l'article 13 C.E.D.H. Sous l'angle de l'article 3 C.E.D.H., ils reprochent aux autorités françaises une mauvaise appréciation du degré de crédibilité de leur récit, corroboré par divers documents. Sous l'angle des articles 3 et 13 C.E.D.H., ils se plaignent de ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif devant la C.N.D.A. en raison du caractère expéditif de l'examen mené par la C.N.D.A. et de l'absence d'effet suspensif de leur recours. La Cour eur. D.H. a adopté une mesure provisoire suspendant leur expulsion.

La Cour eur. D.H. juge que le renvoi des requérants vers la Russie violerait l'article 3 C.E.D.H. Elle commence par souligner que si la violence en Tchétchénie n'atteint pas un degré tel que toute personne s'y trouvant risque d'être soumise à des violations de l'article 3 C.E.D.H.¹, certaines catégories de la population sont particulièrement à risque. Parmi ces profils à risque figurent notamment « les membres de la lutte armée de résistance tchétchène, les personnes considérées par les autorités comme tels, leurs proches, les personnes les ayant assistés d'une manière ou d'une autre ainsi que les civils contraints par les autorités à collaborer avec elles »², dont les requérants prétendent relever.

La Cour eur. D.H. regrette que les éléments apportés par les requérants pour supporter la crédibilité de leur récit aient été écartés par les instances de l'asile à l'aide de « motivations succinctes »³. Elle constate que les requérants ont versé divers documents médicaux établis en France qui attestent des séquelles physiques de l'époux, ainsi que des documents prouvant les soins reçus dans les hôpitaux russes⁴. A ces documents s'ajoute les convocations émises par les autorités russes, qui tendent à démontrer qu'elles recherchent effectivement l'époux⁵. En outre, la

¹ Cour eur. D.H., 4 septembre 2014, M.V. et M.T. c. France, req. n°17897/09, §39.

² Ibidem, §40.

³ Ibidem, §43.

⁴ Ibidem, §44.

⁵ Ibidem, §45.

Cour eur. D.H. souligne que la seule incohérence relevée dans le récit des requérants concerne le moment de leur mariage, que les requérants situent à une date différente. Elle estime convaincante l'explication fournie par les requérants à cette incohérence, selon laquelle leur union a été célébrée deux fois (traditionnellement et auprès des autorités)⁶.

Le profil à risque et la crédibilité du récit des requérants, non réfutée par les autorités françaises à l'aide « d'éléments suffisamment explicites et détaillés »⁷, implique donc que leur renvoi vers la Russie violerait l'article 3 C.E.D.H.

La Cour eur. D.H. juge que les requérants ont bénéficié d'un recours effectif. Elle rappelle ne pas remettre en cause « l'intérêt et la légitimité de l'existence d'une procédure prioritaire, en plus de la procédure normale de traitement des demandes d'asile, pour les demandes dont tout porte à croire qu'elles sont infondées ou abusives »⁸, notant que la directive 2005/85/CE dite « procédure » autorise les Etats membres de l'Union européenne à prévoir des procédures accélérées en pareil cas.

En l'espèce, bien que les requérants soient des primo-demandeurs d'asile⁹, leur classement en procédure prioritaire « paraissait pouvoir se justifier »¹⁰ en raison de l'altération de leurs empreintes digitales. Ce classement en procédure prioritaire n'a en outre pas eu pour effet de les priver de leur droit à un recours effectif, pour deux raisons. Premièrement, ils ont eu l'occasion de préparer leur demande d'asile parce qu'ils étaient libres et ont bénéficié d'un délai suffisant (trois mois). Deuxièmement, ils pouvaient obtenir la suspension de leur expulsion par le Tribunal administratif.

Les requérants avaient donc l'occasion de présenter leur défense et d'obtenir la suspension de leur expulsion. Ils ont bénéficié d'un recours effectif.

B. Éclairage

L'arrêt commenté est le cinquième rendu par la Cour eur. D.H. sur la procédure prioritaire française, après les arrêts *Sultani c. France*¹¹, *I.M. c. France*¹², *M.E. c. France*¹³ et *K.K. c. France*¹⁴. Il présente l'occasion pour la Cour eur. D.H. non seulement de rappeler sa jurisprudence constante selon laquelle l'examen de crédibilité par les autorités nationales doit tenir compte des éléments de preuve objectifs, mais aussi de préciser les limites que les procédures accélérées en matière d'asile doivent respecter.

- L'évaluation de la crédibilité du récit d'asile doit tenir compte des éléments de preuve objectifs

⁶ *Ibidem*, §46.

⁷ *Ibidem*, §47.

⁸ *Ibidem*, §60.

⁹ *Ibidem*, §62.

¹⁰ *Ibidem*, §63.

¹¹ Cour eur. D.H., 20 septembre 2007, *Sultani c. France*, req. n°45223/05.

¹² Cour eur. D.H., 2 février 2012, *I.M. c. France*, req. n°9152/09.

¹³ Cour eur. D.H., 6 juin 2013, *M.E. c. France*, req. n°50094/10.

¹⁴ Cour eur. D.H., 10 octobre 2013, *K.K. c. France*, req. n°18913/11.

(i) Dans toutes les affaires où la Cour eur. D.H. est amenée à se prononcer sur la compatibilité avec l'article 3 C.E.D.H. d'une mesure d'expulsion adoptée suite au rejet d'une demande d'asile, se pose la question du difficile équilibre entre la subsidiarité du contrôle strasbourgeois, d'une part, et l'effectivité de la protection assurée par la C.E.D.H., d'autre part¹⁵. Selon une formule consacrée par la jurisprudence de la Cour eur. D.H., « il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il serait exposé à un risque de traitements contraires à l'article 3, à charge ensuite pour le Gouvernement de dissiper les doutes éventuels au sujet de ces éléments », ce que la Cour eur. D.H. vérifie tout en reconnaissant « qu'il ne lui appartient pas normalement de substituer sa propre appréciation des faits à celle des juridictions internes, mieux placées pour évaluer les preuves produites devant elles »¹⁶.

La Cour eur. D.H. annonce donc contrôler la motivation des décisions nationales tout en accordant la priorité à l'appréciation factuelle réalisée par les autorités nationales. Cette annonce se traduit dans sa jurisprudence au travers d'un contrôle de la motivation des décisions nationale focalisé sur les éléments de preuve objectifs. Ces éléments de preuve objectifs peuvent être tant relatifs à la situation générale prévalant dans le pays de renvoi, comme des rapports internationaux¹⁷, que propres à la situation personnelle du requérant, comme des certificats médicaux¹⁸ ou des documents officiels¹⁹.

Lorsque les autorités nationales n'ont pas suffisamment pris ces éléments de preuve objectifs en compte, la Cour eur. D.H. remet leur appréciation factuelle en cause comme dans l'arrêt commenté. En l'espèce, la Cour eur. D.H. revient sur l'examen de la crédibilité du récit des requérants parce qu'elle n'est pas convaincue par les motifs à l'origine de l'écartement des documents supportant ce récit. Elle reproche aux autorités françaises de s'être contentées d'une « motivation succincte »²⁰, reprenant la formule déjà employée dans l'arrêt *Mo.M. c. France* pour condamner l'appréciation factuelle d'une demande d'asile réalisée par les instances nationales en écartant un mandat d'amener et des certificats médicaux.

(ii) L'arrêt commenté fournit une illustration supplémentaire de cette méthode de la Cour eur. D.H., fortement similaire, voire identique, avec celle prévalant en droit des réfugiés. En droit des réfugiés, tout comme dans la jurisprudence de la Cour eur. D.H., la charge de prouver le caractère

¹⁵ Sur cet équilibre, voy. D. BALDINGER, *Rigorous Scrutiny versus Marginal Review. Standards on judicial scrutiny and evidence in international and European asylum law*, Wolff Legal Publishers, Nijmegen, 2013, pp. 234 et s.

¹⁶ Cour eur. D.H., *M.V. et M.T.*, *op. cit.*, §35. Voy. notamment [Cour eur. D.H., 28 février 2008, Saadi c. Italie, req. n°37201/06](#), §129.

¹⁷ Sur la prise en considération des rapports internationaux, voy. [Cour eur. D.H., 17 juillet 2008, NA. c. Royaume-Uni, req. n°25904/07](#), §119 : « The Court must be satisfied that the assessment made by the authorities of the Contracting State is adequate and sufficiently supported by domestic materials as well as by materials originating from other reliable and objective sources such as, for instance, other Contracting or non-Contracting States, agencies of the United Nations and reputable non-governmental organisations ».

¹⁸ Voy. par ex. [Cour eur. D.H., 2 octobre 2012, Singh et autres c. Belgique, req. n° 33210/11](#) (documents d'identité) ; [Cour eur. D.H., Mo.M. c. France, 18 avril 2013, req. n° 18372/10](#) (mandat d'arrêt).

¹⁹ Voy. par ex. [Cour eur. D.H., 5 septembre 2013, I. c. Suède, req. n°61204/09](#).

²⁰ Cour eur. D.H., *M.V. et M.T.*, *op. cit.*, §13 ; Cour eur. D.H., *Mo. M. c. France, op. cit.*, §41.

fondé d'une demande d'asile pèse d'abord sur le demandeur conformément au principe *actori incumbat probatio*. Au vu de la particulière vulnérabilité d'un demandeur d'asile, cette charge de la preuve doit cependant s'appliquer avec souplesse. Un demandeur d'asile en fuite arrive le plus souvent « dans le plus grand dénuement », raison pour laquelle « les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle »²¹. Les instances nationales de l'asile doivent en conséquence participer à l'établissement des faits à l'origine de la demande d'asile en se renseignant sur la situation générale prévalant dans le pays d'origine²², d'une part, et en utilisant « tous les moyens dont elles disposent pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande »²³, d'autre part.

Au travers de l'exigence que les instances nationales motivent suffisamment les raisons pour lesquelles elles estiment que les éléments de preuve objectifs déposés par les requérants n'établissent pas à suffisance la réalité du risque de violation de l'article 3 C.E.D.H., la Cour eur. D.H. applique des critères qui rejoignent le principe de l'établissement conjoint des faits consacrés par le droit des réfugiés. Cela se remarque tant en ce qui concerne l'établissement des circonstances générales prévalant dans le pays de renvoi que l'établissement des circonstances individuelles, propres au profil du requérant.

En ce qui concerne les circonstances générales, la Cour eur. D.H. part du principe selon lequel les rapports internationaux sont connus des instances nationales. Cela ressort en filigrane de l'arrêt commenté, et plus clairement encore d'autres arrêts comme l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* où la Cour eur. D.H. condamne la Belgique pour l'expulsion d'un demandeur d'asile vers la Grèce en considérant qu'au vu des nombreux rapports internationaux les autorités belges « savaient ou devaient savoir »²⁴ que sa demande ne ferait pas l'objet d'un examen sérieux en Grèce.

En ce qui concerne les circonstances individuelles, l'exigence de motivation que suppose le rejet des preuves déposées par le requérant peut s'apparenter à l'obligation de réaliser des vérifications complémentaires. Si cela ne ressort pas en tant que tel de l'arrêt commenté, d'autres arrêts illustrent ce principe. Dans l'arrêt *R.C. c. Suède* par exemple, la Cour eur. D.H. considère que les autorités suédoises ne pouvaient pas écarter le certificat médical produit par le requérant iranien, lequel atteste de séquelles de torture, au motif qu'il n'a pas été réalisé par un spécialiste. Selon la Cour eur. D.H., il revenait en pareil cas aux autorités suédoises à consulter un tel spécialiste²⁵. De même, dans l'arrêt *Singh c. Belgique*, la Cour eur. D.H. considère qu'« écarter des documents au

²¹ H.C.R., *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 1979, §196. Pour une analyse détaillée de l'obligation de l'établissement conjoint des faits qui repose sur les autorités nationales, voy. H.C.R., *Beyond Proof. Credibility Assessment in EU Asylum Systems*, 2013, pp. 104 et s.

²² H.C.R., *Guide*, *op. cit.*, §42.

²³ H.C.R., *Guide*, *op. cit.*, §196.

²⁴ Cour eur. D.H., *M.S.S.*, *op. cit.*, §358.

²⁵ Cour eur. D.H., 9 mars 2010, *R.C. c. Suède*, req. n°41827/07, §53 : « While the burden of proof, in principle, rests on the applicant, the Court disagrees with the Government's view that it was incumbent upon him to produce such expert opinion. In cases such as the present one, the State has a duty to ascertain all relevant facts, particularly in circumstances where there is a strong indication that an applicant's injuries may have been caused by torture ».

cœur de la demande de protection, en les jugeant non probants, sans vérifier préalablement leur authenticité, alors qu'il eut été aisé de le faire »²⁶ viole les articles 3 et 13 C.E.D.H.

- Les procédures d'asile accélérées ne sont pas en soi contraires au droit à un recours effectif

(i) L'arrêt commenté complète la jurisprudence de la Cour eur. D.H. relative à la procédure prioritaire française. Cette dernière a été condamnée par la Cour eur. D.H. dans l'arrêt *I.M. c. France*. En l'espèce, la Cour eur. D.H. constate que le requérant n'a eu que cinq jours pour introduire sa demande d'asile devant l'administration et quarante-huit heures pour introduire un recours devant le Tribunal administratif, alors qu'il était privé de liberté et ne disposait d'aucune assistance juridique et linguistique²⁷. Elle estime que la brièveté de ce délai l'a empêché de « faire valoir efficacement ses griefs tirés de l'article 3 »²⁸.

A l'occasion des arrêts *Sultani c. France*, *M.E. c. France*, *K.K. c. France* et dans l'arrêt commenté, la Cour eur. D.H. a cependant validé la procédure prioritaire. Dans l'arrêt *Sultani*, la Cour eur. D.H. constate que la procédure prioritaire a été appliquée à la seconde demande d'asile du requérant, qui a eu l'occasion de récolter les éléments supportant sa demande lors de l'examen de sa première demande selon la procédure ordinaire²⁹. Dans l'arrêt *M.E.*, la Cour eur. D.H. constate que l'introduction tardive de sa première demande d'asile a donné au requérant l'occasion de rassembler toutes les pièces utiles³⁰. La Cour eur. D.H. aboutit à la même conclusion dans l'arrêt *K.K.*, où la première demande d'asile tardivement introduite en France faisait suite à l'introduction de diverses demandes d'asile dans différents Etats européens³¹. L'arrêt *M.V. et M.T.* ici commenté constate que les requérants n'ont pas été privés de liberté et qu'ils ont bénéficié de près de trois mois pour préparer leur demande d'asile avant son premier examen, tout en soulignant qu'ils ne se plaignent pas d'avoir manqué de temps pour rassembler les éléments supportant leur demande d'asile³².

Cette jurisprudence tend à démontrer que l'essentiel, pour la Cour eur. D.H., est que le requérant dispose d'une possibilité effective de présenter les éléments supportant sa demande d'asile. Dit autrement, peu importe les modalités procédurales nationales pour autant qu'elles offrent aux demandeurs d'asile une possibilité effective de présenter leur demande.

(ii) La Cour eur. D.H. ne s'oppose pas en soi aux procédures accélérées, pour autant que les garanties de la C.E.D.H. soient respectées. Renvoyant explicitement au droit de l'Union, qui prévoit de telles procédures dans diverses situations où la demande d'asile du requérant semble *a priori* non fondée, la Cour eur. D.H. souligne ne pas remettre en cause « l'intérêt et la légitimité de l'existence d'une procédure prioritaire, en plus de la procédure normale de traitement des demandes d'asile, pour les demandes dont tout porte à croire qu'elles sont infondées ou

²⁶ Cour eur. D.H., *Singh*, *op. cit.*, §104.

²⁷ Cour eur. D.H., *I.M.*, *op. cit.*, §150.

²⁸ *Ibidem*, §153.

²⁹ Cour eur. D.H., *Sultani*, *op. cit.*, §65.

³⁰ Cour eur. D.H., *M.E.*, *op. cit.*, §68.

³¹ Cour eur. D.H., *K.K.*, *op. cit.*, §69.

³² Cour eur. D.H., *M.V. et M.T.*, *op. cit.*, §64.

abusives »³³. Elle vérifie cependant que de telles procédures respectent le droit à un recours effectif.

Le droit à un recours effectif suppose que tout requérant qui invoque un « grief défendable » sous l'angle de l'article 3 C.E.D.H. à l'encontre d'une décision de refus d'asile bénéficie d'un examen complet et *ex nunc* de ce grief, d'une part, et de la suspension de son expulsion en attendant un tel examen, d'autre part. La définition du « grief défendable » relève d'une question de fait, dépendante des circonstances de l'espèce³⁴. La Cour eur. D.H. n'a donc jamais fourni de définition exhaustive du grief défendable, entreprise illusoire. Cependant, sa jurisprudence relative à la procédure prioritaire française tend à démontrer que l'absence de grief défendable et partant de droit à un recours effectif, ne peut pas se déduire du seul traitement d'une procédure d'asile selon une procédure accélérée. Une telle procédure doit au contraire conserver une possibilité effective pour le demandeur d'asile de démontrer le caractère défendable de son grief, en lui permettant de préparer une défense efficace devant une instance de recours.

Toute présomption d'absence de grief défendable à l'origine du traitement accéléré d'une demande d'asile doit donc pouvoir être renversée par le demandeur. Ce dernier doit bénéficier de la possibilité effective de prouver le caractère défendable de son grief tiré de l'article 3 C.E.D.H. et d'obtenir en conséquence un examen complet et *ex nunc* de celui-ci devant une instance de recours, ainsi que la suspension de son expulsion. Cela ressort également de l'arrêt *M.S.S.*, où la Cour eur. D.H. a constaté que le demandeur d'asile n'a pas eu la possibilité effective de démontrer le caractère défendable de son grief et d'obtenir en conséquence la suspension de son expulsion en attendant l'examen complet de celui-ci³⁵. Cela ressort enfin de l'arrêt *A.C. c. Espagne*, où la Cour eur. D.H. reproche à la procédure accélérée espagnole de ne pas avoir donné l'occasion aux requérants de présenter leurs arguments devant le juge national³⁶.

Cette jurisprudence de la Cour eur. D.H. rejoint le droit de l'Union. A l'occasion de l'arrêt *H.I.D. et B.A.*, la C.J.U.E. a précisé que les procédures accélérées prévues par la directive procédure devaient respecter les garanties fondamentales fixées par cette dernière³⁷. Parmi ces garanties fondamentales figure le droit à un recours effectif. La nouvelle version de la directive procédure pose comme principe l'effet suspensif automatique ainsi que l'examen complet et *ex nunc*. Si elle autorise les Etats membres à prévoir dans le cadre de certaines procédures accélérées que l'effet suspensif du recours doit être sollicité par le demandeur d'asile, elle prévoit que dans les hypothèses où de telles procédures sont appliquées à la frontière « le demandeur bénéficie de l'interprétation et de l'assistance juridique nécessaires et se voit accorder au moins une semaine pour préparer sa demande et présenter à la juridiction les arguments qui justifient que lui soit

³³ *Ibidem*, §60.

³⁴ En ce sens, voy. [Cour eur. D.H., 23 juin 2011, Diallo c. République tchèque, req. n°20493/07](#), §64 : « “Arguability” must be determined in the light of the particular facts and the nature of the legal issue or issues raised ».

³⁵ Cour eur. D.H., *M.S.S.*, *op. cit.*, §389. En l'espèce, la Cour eur. D.H. reproche notamment à la procédure belge de réduire « à sa plus simple expression l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause ».

³⁶ [Cour eur. D.H., 22 avril 2014, A.C. c. Espagne, req. n°6528/11](#), §100.

³⁷ C.J.U.E., 31 janvier 2013, *H.I.D. et B.A.*, aff. C-175/11, *ECLI:EU:C:2013:45*.

accordé le droit de rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours; et dans le cadre de l'examen de la demande visée au paragraphe 6, la juridiction examine en fait et en droit la décision négative de l'autorité responsable de la détermination »³⁸.

- Conclusion. Les procédures accélérées ne peuvent pas mener à un examen sommaire des demandes d'asile

L'arrêt commenté se situe à double titre dans la droite ligne de la jurisprudence de la Cour eur. D.H. relative aux procédures accélérées, qu'il complète.

Premièrement, la Cour eur. D.H. rappelle que toute demande d'asile doit faire l'objet d'un examen rigoureux, qu'elle soit traitée selon une procédure prioritaire ou non. Cela implique que les éléments objectifs supportant la demande d'asile soient suffisamment pris en considération par les autorités nationales. Elles ne peuvent les écarter sur la base d'une « motivation succincte », concentrée sur l'analyse de crédibilité du récit du demandeur d'asile.

Deuxièmement, la Cour eur. D.H. rappelle que tout grief défendable tiré de l'article 3 C.E.D.H. doit faire l'objet d'un recours effectif, que ce grief défendable soit adressé à l'encontre d'une décision adoptée dans le cadre d'une procédure accélérée ou non. Les Etats qui décident de mettre en place des procédures accélérées à destination de demandeurs d'asile dont la demande paraît *a priori* abusive doivent donc au moins leur laisser une possibilité effective de démontrer le caractère défendable du grief et de bénéficier en pareil cas d'un examen complet *ex nunc* avec effet suspensif. Dans le cas contraire, les griefs défendables risquent de ne pas être décelés, ce qui conduira nécessairement à une condamnation devant la Cour eur. D.H.

L.L.

C. Pour en savoir plus

Pour consulter l'arrêt

Cour eur. D.H., 4 septembre 2014, *M.V. et M.T. c. France*, req. n°17897/09.

- BALDINGER D., *Rigorous Scrutiny versus Marginal Review. Standards on judicial scrutiny and evidence in international and European asylum law*, Wolff Legal Publishers, Nijmegen, 2013 ;
- CBAR – BCHV, *Trauma, geloofwaardigheid en bewijs in de asielpcedure*, 2014 ;
- H.C.R., *Beyond Proof. Credibility Assessment in EU Asylum Systems*, 2013 ;
- LEBOEUF L., « Evaluation du risque et traitement accéléré d'une demande d'asile : la Cour eur. D.H. allie subsidiarité et protection effective », *Newsletter EDEM*, juin 2013 ;
- LYS M., « L'absence de crédibilité d'un demandeur d'asile ne peut occulter la prise en compte cumulée d'un certificat médical et de facteurs relatifs à la situation sécuritaire générale d'un pays dans l'évaluation du risque de mauvais traitements en cas de retour », *Newsletter EDEM*, septembre 2013 ;
- NERAUDAU E., « Le traitement accéléré de la procédure d'asile, soumis à toutes les garanties de la Directive Procédure, ne saurait engendrer un examen moins rigoureux », *Newsletter EDEM*, février 2013 ;

³⁸ Art. 46, §7, de la directive 2013/32/UE.

- SAROLEA S., « Le recours effectif en matière d’asile : suite et fin? », *Newsletter EDEM*, avril 2014

Pour citer cette note : L. LEBOEUF, « « Procédure accélérée, examen rigoureux et recours effectif. La Cour eur. D.H. clarifie les garanties auxquelles les procédures accélérées sont soumises », *Newsletter EDEM*, octobre 2014.